

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIETE DISLAUB

à

BUCHERES

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National de Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 512-3 et L 512-7,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18,
- VU** l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 00-0165 du 18 janvier 2000 de la société DISLAUB à BUCHERES,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution),
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le dossier déposé le 22 novembre 2004 par la société DISLAUB et complété le 4 avril 2005 présentant le projet de mise en place d'une unité de conditionnement d'éthanol,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées établi le 10 juin 2005,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de l'Aube dans sa séance du 06 juillet 2005,

CONSIDERANT que la modification des installations n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement supplémentaires,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant qui a formulé ses observations par courrier du 22 juillet 2005,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

TITRE 1

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 00-0165 du 18 janvier 2000 de la société DISLAUB dont le siège social est situé RN 71 à BUCHERES - 10 800, est complété par les prescriptions suivantes.

TITRE 2 : CLASSEMENT - VOLUME D'ACTIVITE

L'article 1.2 de l'arrêté n° 00-0165 du 18 janvier 2000 est complété par les rubriques suivantes:

<i>Rubrique</i>	<i>Nature Activité</i>	<i>Volume activité</i>	<i>Régime</i>
1434-1.b	Installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables de débit maximum équivalent supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	18 m ³ /h	D
1432-2.b (253 B et 1430)	Dépôt de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie représentant une capacité totale équivalente supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³	100 m ³	D

D = déclaration

TITRE 3 : UNITE DE CONDITIONNEMENT D'ETHANOL

ARTICLE 1 : UNITE DE CONDITIONNEMENT-DISPOSITIONS GENERALES

L'unité de conditionnement est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution), ainsi que toutes modifications ultérieures applicables aux installations existantes.

L'unité de conditionnement est implantée dans un bâtiment couvert réservé à cet usage. Elle comprend les installations suivantes :

- quatre postes d'enfûtage,
- une zone de stockage de contenants vides,
- une zone de stockage de contenants pleins,
- une zone de stockage de produits dénaturants,
- une zone de manutention des contenants vides et pleins.
- un quai de chargement des camions de contenants pleins, semi enterré.

Ces installations sont suffisamment éloignées des autres bâtiments et installations du site susceptibles d'être l'objet d'une explosion ou d'un incendie ou sont protégées en conséquence.

L'exploitation de l'unité de conditionnement doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 2 : POSTES D'ENFÛTAGE

Article 2-1 : implantation - dispositions constructives :

Les postes d'enfûtage sont installés dans un local fermé spécialement affecté à cet usage.

Le local est séparé de la zone de stockage de contenants pleins par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) d'une hauteur de 2 mètres.

Le local est équipé de portes REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes, d'une largeur minimale de 0,80 mètres, sont munies d'un système d'ouverture anti-panique. Leur accès est maintenu dégagé. Cependant, les ouvertures permettant le passage de contenants dans le local conditionnement par les transrouleurs ne sont pas munies de dispositifs de fermeture REI 120.

Le local doit être convenablement ventilé. En sus des aérations naturelles, le local est équipé d'un dispositif de ventilation forcée mis en place au-dessus des postes d'enfûtage. Ce dernier est couplé en sortie à une installation de récupération et de traitement des COV.

Article 2-2 : Lignes de conditionnement :

Les postes d'enfûtage sont constitués de 4 lignes réparties comme suit :

- 1 ligne de conditionnement automatique d'un débit maximum de distribution de 9 m³/h,
- 3 lignes de conditionnement manuel, de débit maximum unitaire de 3 m³/h. Le remplissage des contenants est réalisé à partir de pistolets de distribution.

La ligne de conditionnement automatique est munie d'une vanne manuelle et d'une vanne automatique à sécurité positive. La fermeture de cette dernière est asservie à la détection de liquide en point bas du local d'enfûtage.

Les lignes de conditionnement manuel sont équipées d'une vanne manuelle. L'arrêt des lignes manuelles est asservi à l'arrêt de la pression sur le pistolet.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal est atteint. Pour les lignes manuelles, le volume est fourni par une pompe volumétrique. Il est prédéfini avant remplissage.

La ligne de conditionnement automatique est équipée d'un système de mesure de poids. Celui-ci est prédéfini avant remplissage.

Le fonctionnement des lignes de conditionnement est asservi à la mise à la terre des contenants métalliques.

Article 2-3 : Flexibles de distribution ou de remplissage

Les flexibles de distribution ou de remplissage des fûts, des containers ou des bidons sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont dimensionnés pour la pression de service et adaptés aux produits mis en œuvre.

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Un dispositif approprié doit empêcher que ceux-ci ne subissent une usure due à tout contact répété avec le sol. Les flexibles doivent être changés après toute dégradation. Les rapports d'entretien et de vérification des flexibles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-4 : Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

L'utilisation des appareils de distribution ou de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 3 : ALIMENTATION DES POSTES D'ENFÛTAGE

Les postes d'enfûtage sont alimentés uniquement à partir des bacs de stockage d'alcool éthylique et d'alcools déshydratés.

Ils sont approvisionnés par deux lignes d'alimentation dont l'une est dédiée uniquement à l'alcool éthylique, et l'autre est spécifiquement affectée à l'alcool éthylique déshydraté.

Les tuyauteries d'alimentation sont :

- aériennes entre le bac d'alimentation et le bâtiment F et situées à une hauteur supérieure à 4,2 mètres,
- disposées dans un tunnel existant entre le bâtiment F et l'unité de conditionnement, à une hauteur maximale de 1,8 mètres.

Les pompes d'alimentation des postes d'enfûtage sont disposées dans les cuvettes de rétention des bacs de stockage d'éthanol et d'éthanol déshydraté.

ARTICLE 4 : MELANGE OU FORMULATIONS

Les mélanges ou formulations de produits (ajout de dénaturants) ne peuvent se faire que dans le local d'enfûtage.

ARTICLE 5 : STOCKAGES

Article 5-1 : aménagements des stockages

Les aires de stockages au sein du bâtiment couvert abritant l'unité de conditionnement respectent la configuration ci-dessous :

Nature du stockage	Surface de stockage (m ²)	Volume stocké pour les contenants pleins (m ³)
Stockage de contenants vides et propres	350	-
Stockage de contenants vides déjà utilisés	249	-
Stockage de contenants pleins	220	80
Stockage de produits dénaturants	57	20

Les quatre aires de stockage forment des îlots séparés clairement identifiés.

Les containers pleins d'éthanol et de dénaturants sont stockés sur un seul niveau.

La hauteur maximale de stockage des containers pleins d'éthanol et de dénaturants est fixée à 1,50 mètres.

La hauteur maximale de stockage des autres contenants (fûts, bidons) pleins d'éthanol et de dénaturants est fixée à 1,80 mètres.

Les containers vides sont stockés sur deux niveaux.

La hauteur maximale de stockage des contenants (containers, fûts, bidons) est fixée à 3 mètres.

Article 5-2 : connaissance des produits- étiquetage – état des stocks

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état des matières stockées.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES EAUX

Le sol du local d'enfûtage, des zones de stockage de containers et des quais d'expédition sont étanches, incombustibles et construits avec une pente suffisante pour permettre de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un caniveau de récupération des égouttures est implanté le long du bâtiment abritant l'unité de conditionnement, entre le quai de chargement des camions et l'ensemble formé par le local d'enfûtage, les zones de stockages de contenants pleins et vides.

Ce caniveau est muni d'une grille entre :

- l'aire de stockage de contenants pleins et le quai de chargement des camions,
- l'aire de stockage des contenants vides et le quai de chargement des camions,

Entre le local d'enfûtage et le quai de chargement des camions le caniveau est fermé sur toute sa longueur.

Le quai de chargement des camions est équipé d'un point bas permettant la récupération d'un épandage éventuel.

Le caniveau de récupération ainsi que la ligne de récupération des égouttures de la zone de chargement des camions sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme (siphon coupe-feu par exemple). Ils sont reliés à une cuvette de rétention déportée étanche. La vitesse de pénétration au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s ; celle-ci a une épaisseur minimale de 2 cm. Cette rétention est dimensionnée suivant les règles de l'art et a en tout état de cause une capacité minimale de 50 m³.

La cuvette de rétention déportée est équipée :

- d'un détecteur de niveau. L'exploitant fixe un seuil de niveau haut dont le franchissement entraîne l'interdiction du démarrage de l'activité d'enfûtage ou son arrêt ainsi que le déclenchement d'une alarme reportée sur le système de gestion des alarmes de la salle de fabrication, au système d'alerte local, et est déportée sur le système de radio-communication de l'agent de maintenance posté.

ARTICLE 7 : MOYENS DE SECOURS INTERNE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre un incendie survenant sur l'unité de conditionnement d'éthanol. Ceux-ci sont adaptés aux risques à défendre, et comprennent au minimum les équipements définis ci-après :

- un réseau d'extinction automatique alimenté en eau et émulseur installé dans le local d'enfûtage,
- quatre rampes de sprinklers à mousse d'un débit total de 1 920 litres/minute sous 4 bars, implantées sous la toiture de la zone de stockage des contenants pleins,
- une rampe de sprinklers à mousse d'un débit total de 640 litres/minute sous 4 bars, implantée sur la zone de chargement des camions,
- une queue de paon alimentée en eau, d'un débit de 500 litres/minute, implantée entre le quai de chargement des camions et les laboratoires,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans et à proximité du bâtiment abritant l'unité de conditionnement, placés en des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les rampes de sprinklers à mousse de la zone de stockage de contenants pleins et du poste de chargement des camions, ainsi que la queue de paon sont alimentées depuis le poste incendie n°4.

Les vannes automatiques de déclenchement des rampes de sprinklers à mousse de la zone de stockage de contenants pleins et du poste de chargement des camions, ainsi que de la queue de paon sont installées dans le local incendie n°4.

Des boutons poussoirs implantés dans le local d'enfûtage permettent de déclencher manuellement la mise en route du réseau d'extinction automatique de ce local.

Des boutons poussoirs délocalisés dans le bâtiment F permettent de déclencher manuellement la mise en route du réseau d'extinction automatique de la zone de stockage de contenants pleins.

ARTICLE 8 : RESEAU DE DETECTION

Les moyens de détection comprennent a minima les équipements suivants :

- Un réseau de détecteurs infra-rouge implantés de façon à détecter tout départ de feu dans les zones suivantes :
 - le local d'enfûtage,
 - la zone de stockage des contenants pleins.

Ces détecteurs sont reliés à un système d'alerte d'une part local (sirène ou gyrophare) et d'autre part déporté sur le système de gestion des alarmes de la salle de fabrication et sur le système de radio communication de l'agent de maintenance posté.

Le déclenchement des détecteurs infra-rouge entraîne :

La mise en route du système d'extinction automatique équipant la zone de stockage de contenants pleins et le quai de chargement.

Dans le local d'enfûtage, la mise en route automatique du système d'extinction est assurée par un thermo-fusible.

- Un détecteur explosimétrique implanté dans le local d'enfûtage.

Ce détecteur est relié à un système d'alerte d'une part local (sirène ou gyrophare) et d'autre part déporté sur le système de gestion des alarmes de la salle de fabrication et sur le système de radio communication de l'agent de maintenance posté.

- Un détecteur de liquide implanté :
 - en point bas du local d'enfûtage,
 - en point bas du quai de chargement des camions,
 - dans la rétention déportée de 50 m³ mentionnée à l'article 6 ci-dessus.

Ces détecteurs sont reliés à un système d'alerte d'une part local (sirène ou gyrophare) et d'autre part déporté sur le système de gestion des alarmes de la salle de fabrication et sur le système de radio communication de l'agent de maintenance posté.

ARTICLE 9 : ARRÊT D'URGENCE

Des boutons d'arrêt d'urgence sont judicieusement répartis dans le local d'enfûtage. Leur déclenchement entraîne :

- l'arrêt des pompes de transfert alimentant les postes d'enfûtage,
- l'arrêt de l'alimentation en énergie du local d'enfûtage,
- la fermeture des vannes automatiques à sécurité positive installée sur les lignes d'alimentation des postes d'enfûtage.

ARTICLE 10 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégés contre la foudre.

Les dispositifs de protection sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable.

ARTICLE 11 : REJETS ATMOSPHERIQUES

L'installation d'enfûtage est équipée d'un dispositif de récupération des composés organiques volatils (COV), constitué d'un système d'aspiration de l'air du local d'enfûtage et d'un système de lavage de l'air aspiré. Les rejets de COV issus de l'installation sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

TITRE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 : ANALYSES

L'exploitant procédera à une étude de détermination des rejets de Composés Organiques Volatils de l'établissement. Cette campagne de mesures devra permettre une quantification des émissions canalisées et une estimation des rejets diffus de l'établissement. Elle inclura une spéciation des COV, y compris une recherche du benzène.

Un cahier des charges présentant la méthode suivie et l'étendue de l'étude réalisée pour cette spéciation sera présentée à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2005.

L'étude sur la spéciation des émissions et la quantification des COV totaux sera communiquée à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 novembre 2005 pour le benzène et le 31 janvier 2006 pour les autres COV.

Les résultats de cette campagne devront être utilisés pour déterminer l'impact sanitaire des installations, conformément à la démarche d'évaluation des risques sanitaires proposée par l'INERIS. Les flux prévisibles liés au projet d'installation d'une ligne de régénération de monochlorobenzène pourront être ajoutés aux valeurs mesurées sur les installations existantes. Les résultats de cette évaluation devront être remis avant le 31 mars 2006.

TITRE 5 : SANCTIONS

En cas d'inobservation par l'exploitant des conditions définies aux titres précédents, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

TITRE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

TITRE 7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société DISLAUB

Une copie de ce dernier sera déposée aux archives de la Mairie de BUCHERES pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture du département de l'Aube - Bureau de la Protection de l'Environnement.

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne,
- M. le Maire de BUCHERES,
- L'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 29 juillet 2005
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Signé : Marie LOTTIER